Développement Durable

Daniel PUIGMAL
Secrétaire Général
de l'UNSA Développement Durable

à

Monsieur Jacques CLEMENT
Directeur des Ressources Humaines
MTES-MCT
La Grande Arche – Paroi Sud
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE CEDEX

Troyes, le 7 Août 2017

Monsieur le Directeur,

Les lauréats de l'examen professionnel à ITPE au titre de l'exercice 2017 commencent à recevoir leur arrêté de reclassement. L'UNSA souligne positivement le délai de production de ces actes individuels.

Cependant, nous déplorons que, et sans information préalable, ces actes ne correspondent pas aux calculs résultant de l'application des règles fixées jusqu'à l'année 2016. En effet, vos services ont indiqué aux intéressés que les conditions statutaires du reclassement auraient été modifiées par le décret 2017-194 modifiant l'article 21 du décret 2005-631 du 30 mai 2005.

Or, la lecture de la nouvelle rédaction de cet article 21 démontre que les modifications opérées par le bureau SG/DRH/G/GAP/TER résulte plutôt de la modification des conditions d'accès aux grades d'avancement de TSDD telles que précisées par le courrier adressé par la DRH à notre organisation syndicale en date du 11 août 2015.

Ainsi, la nouvelle version de l'article 21 conserve l'esprit du calcul de l'ancienneté théorique détenue par un agent de catégorie B. Un TSCDD se verrait reprendre pour le calcul de son ancienneté théorique en catégorie B, l'ancienneté cumulée de l'échelon 1 de ce grade à l'échelon actuellement détenu augmenté d'une part de la durée acquise dans cet échelon et, d'autre part, de l'ancienneté qu'il est nécessaire de détenir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder à ce grade en tenant compte de la durée statutaire moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon. En l'espèce, les conditions fixées par le courrier de la DRH susmentionné pour le passage de TSDD à TSPDD sont celles prévues pour le tableau d'avancement et pour le passage de TSPDD à TSCDD celles de l'examen professionnel. Soit respectivement 11 ans et 4 mois et 3 ans.

Toutefois, cette ancienneté ne peut être inférieure à celle qui aurait été retenue pour ce fonctionnaire dans le grade inférieur s'il n'avait pas obtenu de promotion de grade.

Pour mémoire lesdites conditions avaient été fixées après consultation de la Direction des Affaires Juridiques de nos Ministères.

Il apparaît donc que l'esprit de la méthode restant le même, toute modification du calcul de reclassement ne pourrait intervenir qu'en modifiant les durées minimales nécessaires aux avancements de grade telles que fixées par le courrier du 11 août 2015.

Aucun fondement juridique n'étant exposé pour abroger l'application de ce courrier ou la modification de ses termes, cette opération constitue une rupture d'égalité vis-à-vis des lauréats de l'examen professionnel 2017.

En conséquence, l'UNSA Développement Durable vous demande de prendre toutes les dispositions pour rétablir au plus vite la bonne application du droit et de veiller à ce que les TSDD promus ITPE par concours interne, examen professionnel ou liste d'aptitude soient reclassés dans les mêmes conditions que l'an passé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sincères salutations.

Le Secrétaire Général
de l'UNSA Développement Durable

Daniel PUIGMAL